

Sociétés, territoires et rôles des politiques publiques

La régulation foncière au Cameroun : entre régimes communautaires et aspirations citoyennes

André Teyssier

Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)
Cirad-Tera TA 60/15,
34398 Montpellier cedex 5
<<andre.teyssier@cirad.fr>>

Résumé

La régulation foncière au Cameroun présente une diversité de systèmes fonciers déterminée par l'émergence d'un marché foncier et par le rapport de forces entre une coutume résurgente et une administration affaiblie. Diverses situations sont décrites, illustrant la généralisation de l'insécurité foncière, due en grande partie à des institutions étatiques en décalage avec la capacité de l'État, et une dualité des relations à la terre, considérée soit comme le bien d'une communauté, soit comme un simple facteur de production. Cette communication propose une mise en cohérence de l'analyse dynamique des systèmes fonciers, des conflits pour le contrôle de l'espace, des actions collectives et des interventions publiques. Elle place la réflexion sur la refonte des politiques foncières en fonction d'un choix de société entre intégration nationale et intégrité ethnique, et recommande l'ouverture de débats politiques sur les orientations de politique foncière.

Mots clés : Économie et développement rural ; Systèmes agraires

Summary

Land tenure regulation Cameroon between communities' aspirations

Land tenure regulation in Cameroon is characterised by a diversity of land access systems determined by the emergence of land markets and the struggle between a reviving tradition and a weak administration. Various situations are described illustrating the growing land tenure insecurity, largely caused by state institutions at odds with the State's capacity and a dualistic perception of the land, considered either as the general property of the community or as a simple production factor. This article discusses an information dissemination program which will contribute to the coherence of the dynamic analysis of the land tenure systems, of the conflicts concerning the control of space, of collective action, and of public interventions. It focuses on the revision of the land policy system in relation to the choice between national integration and ethnic integrity and encourages public debates on the orientation of land policies.

Keywords : Economy and Rural Development; Farming Systems

Les modalités d'accès au sol et aux ressources, la reconnaissance des droits individuels ou collectifs et la gestion de la transmission des valeurs foncières témoignent au Cameroun d'une incapacité des dispositifs d'administration foncière étatiques ou coutumiers à réguler la relation essentielle entre la terre et les sociétés rurales.

La charge démographique conjuguée à des flux migratoires croissants, stimule des recompositions territoriales qui participent à une dérégulation du jeu foncier. Les fondements de cette dérégulation proviennent d'une crise structurelle de l'État : les institutions liées au code foncier n'ont que peu d'écho dans les campagnes, l'adhésion à la nation camerounaise semble fonction des circonstances

Tirés à part : A. Teyssier

et des régions, l'affaiblissement de l'État contribue au repli sur des valeurs communautaires et à l'essor de « micronationalités ». Derrière la crise foncière s'esquisse une question majeure : la reconnaissance de l'État comme entité légitime de la régulation de l'individu à l'espace, dans un pays qui hésite entre des modèles communautaires et de nouvelles aspirations citoyennes.

Dans un premier temps, nous caractériserons la diversité des régulations à la lumière d'observations réalisées dans le cadre de missions d'expertise et d'assistance technique dans différentes régions du Cameroun. Nous tenterons d'en extraire des éléments génériques susceptibles de mieux cerner la crise foncière et nous essaierons ensuite de caler ces différentes situations dans un cadre explicatif pour interroger l'opportunité d'ajustement des politiques foncières à la diversité des modes de gestion territoriale.

Diversité de la régulation foncière

Le territoire camerounais recoupe des milieux physiques et humains riches de diversité. De l'Extrême-Nord sahélien aux espaces forestiers du Sud équatorial, des sociétés extrêmement diversifiées se partagent l'espace, formant une mosaïque complexe à l'origine d'une variation des modes de régulation et de consécration des droits sur la terre.

Deux niveaux de régulation foncière se distinguent en fonction d'un gradient de jeux fonciers allant du régime communautaire au régime privé.

Régulations foncières par la communauté

La gestion communautaire des biens fonciers présente des avantages évidents et peut se prévaloir d'une véritable efficacité. Compte tenu de la légitimité du pouvoir local, liée à une reconnaissance collective de son rôle d'interface entre la communauté et son environnement spirituel, les règles établies ne sont pas contestées. Ce degré de sécurité foncière obtenu à bon marché n'incite pas le producteur à faire valider ses droits par l'État. Efficace à l'intérieur du territoire communautaire, ce type de régulation foncière provoque des conflits au contact d'autres communautés.

Ainsi, sur les plateaux de l'ouest, des groupes bamiléké se livrent aux marges de leurs territoires à de sanglantes batailles qu'aucun arbitrage ne parvient à désamorcer. Les clivages se renforcent quand ces agriculteurs bamiléké entrent en compétition avec des groupes d'éleveurs mbororo, semi-itinérants. L'exiguïté de leurs parcelles pousse les agriculteurs à la recherche de nouveaux espaces, motivée par la justification d'une antériorité plus ou moins imaginaire. Pour s'imposer, la communauté s'invente des mythes fondateurs et autant de preuves d'une « autochtonité » destinée à exclure l'autre.

Les pratiques foncières d'inspiration coutumière provoquent davantage de conflits territoriaux quand les communautés migrent vers de nouveaux espaces.

Le Mbam est une région prise en étau entre deux dynamiques de colonisation agricole, animées au nord par la descente de groupes bamiléké et au sud, par le déploiement de communautés éton. Dans le département du Mbam et Kim, les fronts pionniers se développent sans déclencher de réactions de la part des « autochtones », notamment grâce aux médiations jouées par l'Église. Depuis une vingtaine d'années, les demandeurs de nouvelles terres s'adressent systématiquement aux chefs locaux qui organisent le levé de la parcelle et rédigent l'acte de vente. Cette pratique foncière, reconnaissant l'appropriation par une communauté « initiale », illustre la capacité des acteurs à produire des règles et des documents apparemment admis par tous. En ouvrant l'accès à leurs terres, les natifs de cette région certes peu peuplée favorisent des processus d'intégration nationale.

Ces transactions intercommunautaires ne se retrouvent pas partout. Dans le Mbam et Inoubou, l'accès à la terre oppose des communautés ethniques crispées sur leur identité. Chacune tente de prouver son antériorité et la prééminence de ses droits sur le sol. Chaque groupe essaie de se constituer un patrimoine foncier réservé, sorte de « domaine micronational » inaccessible à ceux qui ne peuvent prouver leur filiation à la communauté. La région de Makenene est révélatrice des conflits entre « légalistes », partisans de l'application des principes du domaine national, et « micronationalistes » attachés au principe de souveraineté des natifs. L'administration locale affiche une grande prudence dans le traitement de ces conflits. Les sous-préfets préfèrent geler les dossiers en attendant une nouvelle affecta-

tion. Ainsi, les conflits sont-ils réactivés à chaque nomination d'un responsable territorial, chaque partie essayant de s'attirer les faveurs du nouveau *chef de terre*¹.

La régulation par la coutume est poussée à son paroxysme au nord du Cameroun, où les chefferies les plus puissantes ont toute latitude vis-à-vis des règles constitutionnelles tant que le pouvoir central utilise leurs réseaux pour assurer ses fonctions sous forme d'une *indirect rule* non avouée [1]. Elles sont théoriquement considérées comme des *auxiliaires d'administration*, intronisées, rémunérées et évaluées par l'administration territoriale, mais elles se renforcent au fur et à mesure du désengagement de l'État. La reconnaissance du pouvoir coutumier comme gérant exclusif du foncier figure parmi les prérogatives accordées de fait aux chefferies du nord, en contrepartie d'une alliance tacite avec le gouvernement. En dévoyant le sens originel de la *zakkat*, une véritable fiscalité foncière parallèle s'est répandue dans les départements du nord et la gestion foncière représente aujourd'hui la principale source de revenus pour la chefferie. Soumis à la versatilité de chefs clientélistes, les migrants installés dans les *lamidats* de la Bénoué vivent des situations de grande précarité foncière.

Institutions coutumières et privatisation de la régulation foncière

Dans certaines parties du Mbam et du Moungo, l'effacement des dispositifs coutumiers face aux vagues de migration favorise le démantèlement progressif du patrimoine foncier des autochtones au profit de générations successives de « venants » ou d'agroindustries. Chaque transaction foncière fait l'objet d'un certificat de vente avalisé par le chef de la communauté ethnique du vendeur. Ce certificat est un contrat sous seing privé, cautionné par plusieurs témoins. En présence des voisins, les limites de la parcelle sont indiquées, tout comme l'identité de ses occupants. Ces renseignements sont mentionnés sur un acte, consacré ensuite par une cérémonie conviviale.

À aucun moment, les usagers n'ont recours au code foncier. La vente de biens fonciers est théoriquement proscrite tant que l'attribution d'une portion du do-

¹ Appellation usuelle des sous-préfets, en raison de leur statut de président des commissions consultatives.

main national n'est pas formalisée par la procédure d'immatriculation. Les arrangements s'effectuent au village, sans l'intervention des Domaines ou du Cadastre, mais l'apposition systématique d'un tampon d'une quelconque administration renforce la validité de l'acte et rassure le contractant. Ainsi, l'État, par le biais de ces services déconcentrés, reconnaît implicitement une pratique située hors de toute référence réglementaire.

Issus de normes inventées collectivement, ces documents participent à l'émergence d'une formalisation écrite de droits à des coûts avantageux. Même s'ils ne proposent qu'une sécurisation relative des droits sur la terre, ces « petits papiers » [2] s'avèrent pleinement légitimes dans la mesure où ils sont mis en œuvre par la plupart des populations rurales de la moitié sud du Cameroun².

Ambitions et impuissance de l'État, facteurs de dérégulation

Ces différentes observations amènent à s'interroger sur le rôle effectif de l'État camerounais en matière de régulation foncière.

Le dispositif camerounais comprend trois domaines :

– le domaine public dont le régime est déterminé par l'ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 [référence à intégrer ?], comprend « *tous les biens meubles et immeubles qui, par nature ou par destination, sont affectés soit à l'usage direct du public, soit aux services publics* » ;

– le domaine privé de l'État, fixé par la même ordonnance, inclut les biens meubles et immeubles acquis ou construits par l'État ;

– le domaine national contient les terres qui n'entrent ni dans le domaine public, ni dans le domaine privé de l'État, à savoir : « 1°- Les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se

traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante ; 2°- Les terres libres de toute occupation effective ». Le domaine national est à considérer comme une réserve foncière administrée par l'État qui accorde aux particuliers la possibilité d'une attribution par concession, bail ou affectation en fonction de certaines conditions. Il peut être approprié par le biais d'une procédure de concession, à condition d'une mise en valeur constatée par une commission consultative formée de cadres de la fonction publique. Elle peut être consacrée par un titre foncier.

Cette même ordonnance stipule que les « collectivités coutumières [qui] occupent ou exploitent paisiblement des dépendances (...) continueront à les exploiter et à les occuper ». Un droit de chasse et de cueillette leur est également accordé. L'hésitation du législateur souligne la relation équivoque entre l'État camerounais et les chefferies : l'État s'est arrogé un domaine national sur des terres gérées par des instances coutumières, pour le leur remettre aussitôt.

La mise en œuvre pratique de ce cadre légal présente un net décalage vis-à-vis du texte. En premier lieu, l'utilité du titre foncier n'est pas avérée. Théoriquement nécessaire pour obtenir un crédit, il n'y donne plus accès et apparaît davantage comme une exposition à l'imposition. Inutile pour arbitrer des litiges ou identifier des droits, il stabilise une appropriation déjà clarifiée et reste opposable en cas d'arbitrage judiciaire.

Quant aux commissions consultatives, elles ne jouent pas le rôle qui leur était initialement attribué³ : arbitrages de conflits et constats de mise en valeur pour la délivrance de titres. Actuellement, rares sont les conflits tranchés par ces instances peu fonctionnelles faute de moyens. Depuis que l'État ne subvient plus au fonctionnement des services fonciers, la procédure est « payante » et réservée *de facto* aux notables, ce qui transforme ces commissions en juteux fonds de commerce⁴. La complaisance ou la disparition de ces commissions atteste d'une impossible

³ Article 12 du décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du Domaine national [4].

⁴ On parle dans les cas extrêmes de plusieurs millions de FCFA (655 francs CFA = 1 euro) répartis en diverses enveloppes, frais de carburant, location de véhicule, nourriture de membres des commissions, puis des brigades de topographes.

régulation de l'accès au sol par les seuls pouvoirs publics.

Dans un tel contexte, à quoi bon engager une longue procédure quand les droits sont consacrés par d'autres moyens et que l'usager ne se sent pas menacé ? Lorsque les populations considèrent que l'État a moins de légitimité que les organisations traditionnelles, la légalité de son dispositif institutionnel devient caduque. Au Cameroun, la reconnaissance de l'usage sur le sol et des transactions se fait sans l'État. D'ailleurs, les sous-préfets seraient rapidement débordés s'ils devaient assumer effectivement leur rôle de *chef de terre*.

Sans pouvoir s'appuyer sur une base juridique adéquate, les sous-préfets interviennent pour contenir les litiges en fonction de leur intuition, ou pire, de leur propre identité, évoluant entre respect du code et reconnaissance des pratiques. Malgré l'interdiction de vendre les dépendances du domaine national non titrées, ils tolèrent, au nom des *us et coutumes*, la circulation des actes établis entre particuliers, des certificats distribués par les chefferies, et s'en servent lors des arbitrages. Cette posture montre sans doute la voie à des systèmes fonciers intermédiaires, où l'autorité administrative reconnaît la légitimité des pratiques.

L'affaiblissement des pouvoirs publics accentue le décalage entre l'aspiration des producteurs à une reconnaissance de leurs droits et l'illusion d'une régulation par les services fonciers, héritée d'une culture politique étatique. La loi décidée en haut doit être appliquée en bas, alors que la loi pourrait aussi se concevoir comme la codification d'une gestion foncière généralisée par la pratique.

Faut-il conserver la réglementation foncière actuelle en escomptant une hypothétique régénération des services publics ou adapter le dispositif législatif au fonctionnement réel des administrations ? Ces orientations de politique foncière sont étroitement liées à la notion de citoyenneté, comprise ici comme le sentiment d'appartenance à la nation camerounaise. En fonction de leur degré d'adhésion à la nation et de leur statut vis-à-vis de la région où ils sont installés, les citoyens camerounais considèrent la terre soit comme un bien de la communauté exploité individuellement selon des règles coutumières, soit comme un bien privé et échangeable, déchargé de toute valeur sociale.

La terre, bien partagé d'une communauté ou bien exclusif d'un individu

Proposition de grille de lecture des systèmes fonciers au Cameroun

Les modalités d'accès au sol et de sécurisation des droits fonciers flottent dans une situation « d'entre deux » [5], entre

deux modèles de fonctionnement des territoires (*tableau 1*) :

– d'une part, des territoires communautaires gérés par la coutume, ancienne ou réinventée, se recomposent au fur et à mesure de leur intégration à l'économie mondiale et supportent de nouveaux rapports sociaux faits d'une multiplicité de valeurs, de pouvoirs et de normes parfois concurrentes. En raison de leur enclavement et de la déprise de l'État, ces territoires maintiennent des modes de régulation façonnés par des normes coutumières et identitaires ;

– d'autre part, des territoires, proches des villes et des axes de communication, évoluent

vers une gestion foncière individualisée et vers une régulation foncière fondée sur des rapports partiellement marchands qui nécessitent une formalisation et une reconnaissance écrites.

Choix de régulation foncière, choix de société

Le foncier pose la question de l'État. Derrière les politiques foncières qui amplifient ou tempèrent ces évolutions se profilent des choix de société entre une relation communautaire de l'homme à la terre et une relation plus individuelle et marchande. On opposera, de manière

Tableau 1. Jeux fonciers et fonctionnements territoriaux. Caractérisation synthétique

Table 1. Typology of land access rights and land control systems

	Contexte économique et encadrements politiques	Formes et évolution des systèmes fonciers	Forme des conflits	Interventions étatiques, actions collectives
Fonctionnement territorial de type communautaire	Espaces marginalisés, territoires enclavés et mal connectés aux réseaux nationaux Persistance d'une agriculture familiale sensible aux risques naturels et économiques Renforcement cyclique des pouvoirs coutumiers, en fonction de la déprise de l'État, prépondérants dans l'accès au sol et aux ressources Ajustement des populations aux ressources par l'émigration	Revendications foncières sur justifications identitaires Maintien de régulations foncières par des normes coutumières Cadres de régulation gérés par des pouvoirs coutumiers avec interventions ponctuelles de l'Administration	Conflits ethniques, lors de superposition de communautés (migrations) et de contestation de « l'autochtonité » Revendications identitaires, cristallisation des dérives vers des « micro-nationalités », reflux de la notion de citoyenneté Affrontements intercommunautaires, dérives possibles vers des guerres civiles	Gestion domaniale et foncière rendue caduque par l'inadaptation des textes aux fonctionnements sociaux Déstabilisation de la régulation coutumière, perturbée par de nouveaux facteurs (migration, démographie...)
Territoires en situation intermédiaire	Connexions aléatoires à l'économie mondiale Superposition des pouvoirs étatiques et coutumiers	Pluralisme juridique. Jeux fonciers utilisant au coup par coup les outils réglementaires nationaux et les pratiques coutumières, mouvants en fonction des contextes		
Fonctionnement territorial en voie d'individualisation, en quête de citoyenneté	Espaces touchés par la globalisation de l'économie (périurbain, plantations...) Concentration des exploitations les plus fragiles par les plus performantes Évolution « latifundiaire » : confrontation entre grandes exploitations avec ouvriers agricoles face à des paysans sans terre	Libéralisation et monétarisation imparfaites du marché foncier Individualisation des rapports à la terre Revendications et droits fonciers en référence à l'État, la constitution, la loi... Régulation foncière par les outils et les normes d'un droit « moderne » réinterprété pour s'adapter aux pratiques et aux rapports sociaux	Conflits sociaux, lutte de classe Cadres de régulation confrontant l'Administration aux institutions de la société civile : syndicats, ONG, églises, organisations rurales...	Gestion domaniale et foncière rendue inopérante par l'affaiblissement des services publics Redistribution agraire, timide ou accélérée par calcul électoral Occupation des grands domaines fonciers : squats, mitage... Contestation par des procédures légales Recours à des instances d'arbitrage internationales

très schématique, une conception libérale de la régulation foncière au maintien des principes de régulation par la coutume. Chacune produit son lot de conflits, réglés avec un bonheur variable par des cadres de concertation coutumiers ou administratifs. La transition tant souhaitée des territoires vers un modèle citoyen et démocratique, laissant une large place au local et à la société civile, doit être considérée en fonction de ces orientations.

La terre comme bien d'une communauté

Cette option induit que la gestion coutumière du sol, garante d'une interdiction de cessions individuelles, soit admise et encouragée, tout en étant balisée pour éviter des abus d'autorité. Le maintien d'une gestion coutumière suppose l'acceptation d'un arbitrage rendu par les chefferies, de coûts d'application des pouvoirs coutumiers sous forme de diverses taxes, d'une pleine reconnaissance du pouvoir coutumier, qui revient parfois à accepter un retrait de l'administration.

Cette orientation renforce les pouvoirs coutumiers et partant, des décisions arbitraires et des revendications identitaires qui peuvent représenter de sérieuses menaces pour la paix sociale et l'intégration nationale.

La terre comme bien individuel et échangeable

Même si la vente de terres non immatriculées est passible de trois années d'emprisonnement, un marché foncier, ouvert ou clandestin selon les régions, se développe. En dehors des zones de colonisation agricole, les ventes s'effectuent en priorité au sein des cercles familiaux et communautaires. Cette tendance s'accompagne d'un recours systématique à des transactions écrites, non reconnues. Cette tendance à la marchandisation de la terre facilite-t-elle l'accès au sol ? Les effets pervers d'une libéralisation du marché foncier stimulent des dynamiques spéculatives d'absorption des exploitations, surtout quand se multiplient les ventes en situation de détresse. À la première crise climatique ou alimentaire, des réflexes de survie conduisent, notamment dans l'Extrême-Nord, à la braderie du cheptel puis de la terre, au profit de ceux dont les revenus ne proviennent pas de l'agriculture.

Cette politique peut évoluer à l'encontre d'une stratégie de lutte contre la pauvreté

[6], si les propriétaires fonciers n'optent pas pour des productions à forte valeur ajoutée, créatrices d'emplois pour les nouveaux paysans sans terre.

La marchandisation de la terre correspond-elle à une aspiration citoyenne, à la recherche de droits d'accès au sol en contrepartie d'une mise en valeur d'une portion du territoire national ? Peut-elle favoriser l'intégration nationale en permettant à tout citoyen un accès à la terre et une sécurisation de ses droits sur l'ensemble du pays ? Ou sert-elle, tout comme la revendication identitaire, une stratégie de conquête au profit d'individus ou de communautés, sous couvert d'accès marchand à la terre et d'ouverture du territoire à tout ressortissant du pays ?

La libéralisation du foncier doublement entravée

La régulation du jeu foncier par une plus grande fluidité du marché de la terre est une solution théorique. Il est possible qu'elle atténue les revendications identitaires et qu'elle facilite l'accès à la terre [7], mais les Camerounais n'y semblent pas favorables. La libéralisation du marché foncier est entravée non seulement par la législation, mais également par le sentiment d'appartenance à une communauté. En approuvant l'interdiction de vente de parcelles non titrées, les chefs traditionnels et les religieux rejoignent le sens de la loi. Le *laamido*⁵ interdit toutes ventes - sauf celles qui lui profitent directement -, afin de prévenir un dépeçage de « son » territoire et de préserver son autorité. Il refuse fermement l'appropriation privative et l'immatriculation foncière. Avec moins de succès que les *laamibe* du nord, les chefs du Mbam essaient de s'opposer à la dilapidation de leur territoire, vendu par pans entiers auprès d'élites ou « d'allo-gènes ». Les prêtres du comité diocésain de Maroua contestent aussi la vente de terrains, mais pour une autre raison : ils estiment que l'interdiction de vendre protège le paysan en lui empêchant de céder son capital foncier à bas prix en cas de disette.

La fluidité du marché foncier est également bloquée, non pas par une imperfection conjoncturelle, mais par la puissance de l'attachement à la terre. « Nous sommes de cette région, nous appartenons à cette terre et nous reconnaissons le pouvoir de l'un des nôtres pour gérer l'accès au sol ; ces terres transmises par nos

ancêtres n'appartiennent qu'à ceux qui y sont nés. Si des étrangers veulent s'y installer, ils devront obtenir notre autorisation en se soumettant à l'autorité de notre chef. » En fait, chaque citoyen camerounais souhaiterait profiter d'une libéralisation du marché foncier, sur l'ensemble du territoire national, mais il reste fermement opposé à la vente de terres dans son terroir d'origine par crainte de déposséder sa communauté [8].

Ces réflexes de défense communautaire provoquent des affrontements devenus ingérables pour l'administration territoriale et participent au recul de l'intégration nationale. L'accès à la terre pose la question de l'adhésion des citoyens à la nation camerounaise. Face à la résurgence des règles coutumières, les normes foncières produites par les institutions républicaines s'avèrent coûteuses et peu sécurisantes. Les citoyens n'affichent aucune volonté de les appliquer.

L'adhésion à des référents juridiques nationaux, facteur d'intégration nationale, peut-elle être favorisée par une reconnaissance des pratiques foncières locales, par la légalisation de ce qui est légitime aux yeux des acteurs [9] et par une standardisation des prérogatives foncières des chefs coutumiers ?

Conclusion

Entre code et coutume, peut-on imaginer une troisième voie ? Une gestion coutumière plus tolérante envers la circulation des valeurs foncières ? Un marché foncier où la coutume pourrait jouer un rôle ? Une capacité de médiation locale accompagnée d'arrangements écrits ? Faut-il « sortir de l'oralité » [10] et conférer une valeur juridique aux « petits papiers » produits par la pratique [11] ? Dans la mesure où l'État ne parvient pas à assumer sa fonction de régulateur foncier, ne faudrait-il pas revenir sur les principes de domanialité ? Quels sont les atouts et les risques d'une promotion du « droit d'agir » [12] dans un contexte de résurgence des pouvoirs coutumiers ?

La recherche de ces solutions intermédiaires reste à engager, mais la question foncière, lourde d'enjeux politiques et sociaux, fait l'objet d'un tabou au Cameroun. Pourtant, la régularisation des droits et un accès à la terre sans discrimination communautaire correspondent à un enjeu d'édification progressive de la

⁵ Chef peul (pl. : *laamibe*).

construction nationale. Une politique foncière rénovée, susceptible de relégitimer l'État par des régulations locales, efficaces et équitables, mériterait un débat public sous forme de concertations à différentes échelles du territoire, avant de concevoir diverses solutions techniques et juridiques. ■

Références

1. Seignobos C, Teyssier A. *Enjeux fonciers dans la zone cotonnière du Cameroun. Observatoire du foncier n° 1 & 2*. Projet DPGT, MinAgri/CFD/FAC. Garoua : Projet DPGT, 1998 ; 2 tomes : 51 p.
2. Koné M, Chauveau JP. Décentralisation de la gestion foncière et « petits reçus » : pluralisme des règles, pratiques locales et régulation politique dans le Centre-Ouest ivoirien. *Bulletin de l'APAD* 1999 ; 16 : 41-64.
3. Le Roy E. La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre. In : Blanc-Pamard C, Cambrézy L, eds. *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*. Dynamique des systèmes agraires. Paris : Orstom éditions, 1995 : 455-72.
4. République du Cameroun. *Régime foncier et domaniale*. Yaoundé : Éditions de l'Imprimerie nationale, 1984 ; 185 p.
5. Le Roy E. Actualité des droits dits « coutumiers » dans les pratiques et les politiques foncières en Afrique et dans l'océan Indien à l'orée du XX^e siècle. In : Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, ed. *Retour au foncier*. Cahiers d'Anthropologie du Droit. Paris : Karthala, 2002 : 237-63.
6. Colin JP. *Efficacité et équité des droits fonciers délégués : éclairages économiques*. Montpellier : Institut de recherche pour le développement (IRD), Unité de recherche « Régulations foncières et politiques publiques », 2001.
7. Deininger K. *Des politiques foncières pour promouvoir la croissance et réduire la pauvreté. Rapport de la Banque mondiale sur les politiques de développement*. Washington : Banque Mondiale, 2003 ; 35 p.
8. Teyssier A, Hamadou O, Engola Oyep J. *Crises et pratiques foncières au Cameroun. Comprendre la logique des conflits fonciers pour proposer des modes de régulation foncière innovants*. Revue du Secteur Rural. Yaoundé : MinAgri ; Food and Agriculture Organisation, 2002 ; 72 p.
9. Groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET), International Institute for Environment and Development (IIED). *Droits fonciers délégués en Afrique de l'Ouest. Reconnaître et sécuriser les procédures*. Paris : Ministère des Affaires étrangères, Direction générale de la Coopération internationale et du Développement (DGCID), 2001 ; 29 p.
10. Seignobos C. Sortir de l'oralité comme moyen de sécurisation des droits fonciers. In : Jamin JY, Seiny Boukar L, eds. *Savanes africaines : des espaces en mutation, des acteurs face à de nouveaux défis*. Garoua : Actes du colloque Prasac, mai 2002.
11. Comité diocésain de développement. *La sécurité foncière. Les papiers de droits de jouissance*. Maroua : Diocèse de Maroua-Mokolo, 2000 ; 14 p.
12. Rochegude A. *Décentralisation, acteurs locaux et foncier. Fiche Cameroun*. Paris : Coopération Française, 2000 ; 19 p.